



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations des Ressources Humaines

Les Abymes, le 10/4/25

Affaire suivie par :
Bénédicte SILVESTRE
05 90 47 82 56
ce.drrh@ac-guadeloupe.fr

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de
L'Éducation Nationale

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

à

Mesdames et Messieurs les personnels
S/c des IA-IPR
S/c des IEN
S/c des cheffes et chefs d'établissement
S/c des cheffes et chefs de division
S/c des cheffes et chefs de services

Objet : Congé de formation professionnelle 2025-2026

Références :

Code général de la Fonction publique notamment l'art. L422-1 ;
Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires (articles 24 à 29) ;
Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (Article 10).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de candidature relatives au congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Le congé de formation professionnelle relève des dispositifs permettant aux agents publics d'approfondir ou d'étendre leur formation professionnelle, dans le cadre d'un projet personnel. Il est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet et des priorités académiques qui seront priorisées.

A. Les personnels éligibles

1. Les agents titulaires

Les fonctionnaires, les maîtres contractuels et agrées peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, sous réserve d'avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services effectifs à temps plein dans la fonction publique.

2. Les agents non titulaires

Les contractuels de droit public et les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat

d'association doivent justifier de 36 mois au moins de services effectifs consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non accomplis au sein de l'Education nationale.

Point d'attention : il convient de noter que les agents ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur le temps de travail, ne peuvent pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

B. La durée

La durée maximale du congé de formation est de 3 années sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en périodes qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Cette durée maximale est portée à cinq ans pour certains agents¹.

C. La rémunération

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. **Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Si le congé excède une durée de douze mois, les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.**

Les frais de formation sont à la charge du bénéficiaire du congé de formation professionnelle.

Le montant de ces indemnités ne peut toutefois pas dépasser le traitement afférent à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris

D. Les obligations

1. L'assiduité à la formation suivie

L'agent s'engage à suivre la formation demandée. A la fin de chaque mois, l'agent doit impérativement remettre à son gestionnaire une attestation de présence effective au stage, délivrée par l'organisme de formation.

En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues.

2. L'engagement de servir ou le remboursement des indemnités perçues

L'agent s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de cette indemnité, excepté en cas de dispense.

La durée de service peut être effectuée dans un autre ministère ou une autre fonction publique.

E. La situation administrative

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est par conséquent pris en compte pour le calcul des droits et les avantages liés à l'ancienneté.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et l'agent est réintégré et rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

S'agissant des fonctionnaires : la période de congé de formation est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté générale de services et les droits à pension. Les droits à avancement sont maintenus.

Pour l'agent non titulaire : les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul des droits à pension.

¹ Pour les agents relevant des situations suivantes :

Appartenir à un corps de catégorie C et ne pas être détenteur du baccalauréat ;

- Être en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Être particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle après avis du médecin du travail.

Il convient de noter que le précompte des cotisations de mutuelle n'est pas automatisé durant le congé de formation. Il appartient à l'agent dont la candidature aura été retenue de fournir à sa mutuelle une copie de son arrêté de congé de formation, accompagnée de son dernier bulletin de salaire.

F. Les priorités académiques

Pour l'année 2025-2026, les priorités académiques sont les suivantes :

- **Personnel du 1er degré ainsi que les personnels contractuels:**
 - Certification en langue ;
 - Formation diplômante en science de l'éducation ou renforcement didactique en mathématiques et/ou en français.
- **Personnel du 2nd degré ainsi que les personnels contractuels:**
 - Préparation agrégation qui ne sont pas dans le PRAF ;
 - Préparation à une diplomation en lien avec l'éducation nationale.
- **Personnel IATSS, PTP, Personnel d'encadrement:**
 - Formation juridique ;
 - Formation au concours hors éducation nationale.
- **AESH :**
 - Préparation à une diplomation ;
 - Préparation concours hors EN

Elles seront priorisées pour les départs en congé de formation professionnelle 2025-2026

G. La reprise d'activité

Les candidats recevront la réponse à leur demande via leur messagerie académique.

Signalé pour les personnels enseignants du 1er degré :

Quelle que soit la durée du congé de formation professionnelle indemnisé, les bénéficiaires réintègrent leur poste à compter du 1er septembre de la rentrée scolaire suivante. Dans le cas d'un congé inférieur à 12 mois, les enseignants sont mis à la disposition de l'Inspecteur de circonscription, à la date de leur réintégration. Si le congé de formation prend fin en cours d'année scolaire, une affectation provisoire est proposée aux bénéficiaires du congé de formation professionnelle jusqu'au 31 août pour répondre aux nécessités de service. Les enseignants qui avaient une affectation définitive réintègreront leur poste, à compter du 1er septembre de la rentrée suivante.

Les dossiers sont à remettre selon les modalités et le calendrier prévus en annexe 1. & Les formulaires figurent en annexe.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être portées à la connaissance des agents en congé relevant de votre autorité.

Je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des personnels concernés.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Graziella DE SOUSA PONTE

Annexe 1 : Calendrier

Annexe 2 : Formulaire 1^{er} degré

Annexe 3 : Formulaire 2nd degré

Annexe 4 : Formulaire IATSS, Personnel d'encadrement et PTP

Annexe 5 : Formulaire enseignants des établissements privés sous contrat

Annexe 6 : Formulaire AESH

Annexe 1 : Calendrier

	Personnels enseignant du 1^{er} degré	Personnel enseignant du 2nd degré	Personnels IATSS	Personnels enseignant du privé sous contrat	AESH
Documents à transmettre	Formulaire et pièces justificatives	Formulaire et pièces justificatives	Formulaire et pièces justificatives	Formulaire et pièces justificatives	Formulaire et pièces justificatives
Signature	Avis IEN de circonscription	Avis chef d'établissement ET inspecteur	Avis du supérieur hiérarchique	Avis du supérieur hiérarchique	Avis du supérieur hiérarchique
Date limite d'envoi hiérarchique	19 avril 2025				
Date limite d'envoi dépôt des dossiers	27 avril 2025	27 avril 2025	27 avril 2025	27 avril 2025	27 avril 2025
Adresse mail pour la transmission des pièces	ce.dbepe@ac-guadeloupe.fr	Titulaires promodbes1@ac-guadeloupe.fr promodbes2@ac-guadeloupe.fr Contractuels gestion-enseignant-non-titulaire@ac-guadeloupe.fr	ce.dbeatoss@ac-guadeloupe.fr	ce.dep@ac-guadeloupe.fr	dpaesh@ac-guadeloupe.fr
Contact	DPEP Audrey BOISDUR Tél : 0590 47 86 05	DPES Yannick BLANCHENET Tél : 0590 47 81 20	DPEATSS : Samantha FIATA Tél : 0590 47 81 23	DEP Lovely ALICE Tél : 0590 47 83 05 Jessica PARNY Tél : 0590 47 83 07	DPAESH Marie PETIT-DE-LA-RHODIERE Tél : 0590 47 83 72